

# Statuts de l'Eglise Protestante de Liège (dite Liège / Marcellis)

## Eglise Protestante Unie de Belgique

# Statuts

### Préambule :

*Les présents statuts ont été établis en regard de la Constitution & Discipline de l'E.P.U.B. (Eglise Protestante Unie de Belgique), et s'interprètent à la lumière des arrêtés royaux traitant des fabriques d'Eglise et de l'exercice des cultes (notamment les arrêtés royaux des 23 février 1871 et 7 février 1876). Recueillant une expérience à la fois ancienne et récente, leur but est d'ordonner le vécu concret de la communauté. Pour cette raison, ils sont et doivent rester au service de celle-ci. Ceci implique que la vie communautaire prime sur les statuts et au besoin provoque leur modification en Assemblée d'Eglise.*

### Une communauté protestante de théologie libérale...

*La communauté protestante de Liège (dite Liège / Marcellis) se situe, et souhaite demeurer, dans la mouvance du protestantisme libéral. Il va de soi que tous et toutes sont accueillis et peuvent participer à toutes les activités, conçues comme autant de moments d'échanges.*

### Evangile et liberté...

*Par souci de vérité et de fidélité au message évangélique, refusant tout système autoritaire, nous proclamons :*

- *la primauté de la foi sur les doctrines,*
- *la vocation de l'homme et de la femme à la liberté,*
- *la constante nécessité d'une critique réformatrice,*
- *la valeur relative des institutions ecclésiastiques,*
- *notre désir de réaliser une active fraternité entre tous les hommes et toutes les femmes qui sont, sans distinction, enfants de Dieu.*

### Remarque :

*Un recueil de textes, édité sous la responsabilité du Pr. J. Hostetter-Mills, explicite, pour toute personne qui le souhaite, les principes du protestantisme libéral.*

*Edition 2007 – approuvée en Assemblée d'Eglise le 25/02/2007*

## 1. Généralités

**Article 1<sup>er</sup>** : La paroisse protestante de Liège (dite / Marcellis) est membre de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, laquelle est reconnue par l'Etat belge et collectivement représentée par une Assemblée Synodale qui élit, tous les quatre ans, un Président du Conseil Synodal, qui règle les questions administratives auprès des instances étatiques qualifiées.

**Article 2** : La paroisse de Liège / Marcellis réunit des sympathisants et des membres. Ces derniers sont convoqués une fois par an à une Assemblée Générale Ordinaire, et en Assemblée Extraordinaire quant il y a lieu. C'est durant ces assemblées que sont prises les principales décisions relatives aux activités et à la vie communautaire. Ce sont donc les membres, par le biais de ces réunions, qui exercent l'autorité dans l'église. Ces assemblées sont ouvertes à tous, et les sympathisants y sont invités. Ils bénéficient d'une voix consultative, les membres d'une voix délibérative.

**Article 3** : Entre les sessions des assemblées, sont chargés d'organiser et d'ordonner la vie et le rayonnement de la paroisse :

- le premier pasteur titulaire,
- le pasteur auxiliaire, dénommé, s'il y a lieu, diacre à charge spéciale,
- le Consistoire qui a une fonction animatrice et unifiante,
- le Conseil d'Administration qui est chargé de la gestion matérielle de l'église,
- le Groupe d'Animation Communautaire (G.A.C.) qui élabore et réalise diverses activités communautaires.

Ces trois organes, Consistoire, Conseil d'Administration et G.A.C. sont appelés « Corps constitués ».

## 2. Des membres de la communauté

**Article 4** : Toute demande pour obtenir la qualité de membre est adressée au consistoire. Après l'avoir examinée, le consistoire accepte ou non la candidature. Dans le cas d'un refus, la réponse est motivée.

**Article 5 :** Peut être membre de la communauté :

- toute personne qui en fait la demande, auprès du Consistoire, après s'être intéressée et avoir participé à la vie de la communauté pendant au minimum six mois,
- tout jeune qui a suivi une instruction religieuse. Etre baptisé n'est pas une condition sine qua none. Néanmoins, comme l'E.P.U.B. considère le baptême comme obligatoire, en cas de changement d'église, le consistoire, s'il y a lieu, fera remarquer que cette condition n'a pas été honorée,
- toute personne, membre d'une autre communauté de l'E.P.U.B., qui demande un transfert de sa qualité de membre vers l'église de Liège / Marcellis.

Remarque : En ces temps de dialogue œcuménique et de déplacements faciles des personnes, il est essentiel que notre communauté soit largement ouverte et accueillante à l'égard de tous ceux et celles qui, temporairement ou durablement, souhaitent participer à sa vie. Dans cette perspective, est également accueilli comme membre de la communauté :

- Toute personne issue d'une Eglise de la Réforme, après s'être intéressée à la vie de la communauté pendant quelques temps.

En ce qui concerne les personnes issues d'une Eglise non protestante, étant donné les divergences théologiques, spirituelles et psychologiques subsistant entre les Eglises chrétiennes, il est souhaitable qu'elles aient participé pendant minimum 4 mois à la vie de la communauté. Le même délai est souhaitable pour ceux et celles qui n'ont plus participé à la vie d'aucune paroisse depuis de nombreuses années.

**Article 6 :** Etre membre de l'église implique :

- la participation aux Assemblées Générales,
- l'assistance au culte, selon les possibilités de chacun,
- la participation à la vie communautaire,
  - en s'intégrant à un ou plusieurs groupes en activité,
  - en apportant son concours ou le soutien de sa présence aux divers rassemblements de la communauté,
- la participation régulière à la vie financière de la paroisse.

**Article 7 :** Afin d'éviter de mettre nos assemblées dans l'impossibilité de délibérer, faute de quorum, la qualité de membre est suspendue pour toute

personne qui s'absente de trois Assemblées Générales consécutives sans motif. Cette mesure peut être notifiée à l'intéressé lors de sa mise en application. Sans réaction de la part du membre, il passe automatiquement, lors de la prochaine assemblée, de membre à membre sympathisant.

**Article 8 :** Sur avis du Consistoire, l'Assemblée Générale pourra retirer la qualité de membre à toute personne :

- ne répondant plus aux conditions de l'article 6,
- n'acceptant plus les statuts de notre communauté,
- n'acceptant plus les règlements de la Constitution et Discipline de l'E.P.U.B.,
- entrant délibérément en opposition avec les Corps constitués de la paroisse ou avec ses pasteurs sans pouvoir justifier cette attitude de façon probante auprès des dites instances ou de l'Assemblée Générale.

Cette mesure exceptionnelle est notifiée à l'intéressé par le président du consistoire ou à défaut le secrétaire. Cette mesure peut faire l'objet d'un appel auprès du consistoire ou des instances appropriées de l'E.P.U.B.

### 3. Des Assemblées Générales

**Préambule :**

*Il convient de faire en sorte que tous ceux et celles qui ont quelque souci de la vie de l'église puissent s'exprimer, et donc soient régulièrement convoqués et consultés. De la sorte, un courant de solidarité et de responsabilité circulera entre les membres de la paroisse et les corps constitués (Consistoire et Groupe d'Animation Communautaire)*

**Convocation :**

**Article 9 :** Les assemblées se réunissent selon la périodicité présentée à l'article 2.

**Article 10 :** Les assemblées sont convoquées par écrit, soit par la voie du bimestriel, soit par courrier (postal ou électronique).

**Article 11 :** La date des assemblées sera annoncée au moins quatre semaines à l'avance, tandis que la convocation portant la proposition d'ordre du jour devra parvenir aux membres au moins une semaine à l'avance.

**Article 12 :** La liste des membres sera affichée au temple une semaine au moins avant la date d'une assemblée.

**Composition :**

**Article 13 :** Toute Assemblée Générale est composée conformément à l'article 2.

**Article 14 :** Chaque assemblée élit son bureau en début de séance. Ce bureau, proposé par le Consistoire, comprend :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire.

**Article 15 :** Au début de chaque assemblée, le président s'assurera que la majorité absolue des membres est atteinte, faute de quoi l'Assemblée Générale sera à nouveau convoquée endéans le mois, avec un délai minimum de dix jours. Si à cette seconde assemblée le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents.

**Attributions :**

**Article 16 :** L'Assemblée Générale a les attributions suivantes :

- elle élit les pasteurs sur proposition du Consistoire,  
Lorsque l'église doit choisir un pasteur, les membres de la paroisse auront l'occasion de rencontrer le/les candidat/e/s/es et de dialoguer avec lui/eux/elle/elles, avant de recourir au scrutin.  
**Procédure habituelle :**
  - a) Le Consistoire sollicite des questions à poser au candidat de la part des membres de l'église. Il intègre ces questions à celles qu'il a lui-même prévu de poser.
  - b) Sur ces bases, le Consistoire rencontre le candidat, notamment lors d'une séance ouverte à tout membre de la paroisse. Au cours de cette rencontre, le Consistoire mène

d'abord seul les débats, puis laisse la parole à l'ensemble des participants. Le président laïc du Consistoire mène la discussion.

- elle élit les Corps Constitués de l'église : membres du Consistoire, du Conseil d'Administration, du Groupe d'Animation Communautaire,
- elle élit le trésorier de la paroisse,
- elle vote les comptes et budgets annuels de l'église,
- elle entend et discute les rapports relatifs à la vie de la communauté et de ses différents groupes,
- elle délibère à propos de toutes les questions d'intérêt local ou général qui lui sont soumises par le Consistoire,
- elle modifie les présents statuts.

**Article 17 :** Tout membre est habilité à suggérer un point qu'il souhaiterait voir figurer à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée.

**Article 18 :** L'ordre du jour de toute Assemblée Générale est établi par le Consistoire qui y fera figurer :

- toute question qu'il estime utile,
- toute question transmise un mois à l'avance par le Conseil d'Administration ou le Groupe d'Animation Communautaire,
- toute question transmise par un membre et qui lui semble pertinente,
- toute question transmise par un membre et avalisée par trois signatures d'autres membres.

**Article 19 :** Chaque fois que la procédure est requise, l'assemblée se prononcera par vote.

**Article 20 :** Pour qu'une décision devienne exécutive, il faut qu'elle recueille la majorité absolue.

**Article 21 :** Toute modification des statuts doit recueillir 2/3 des voix exprimées.

**Article 22 :** Si une décision, prise en Assemblée Générale, ne peut être mise en application par le Consistoire, celui-ci sera tenu d'en informer les

membres et de revenir devant une nouvelle Assemblée Générale pour s'en expliquer.

**Article 23 :** L'assemblée peut décider, séance tenante quand une circonstance urgente et exceptionnelle l'exige, de suspendre momentanément l'application de tel ou tel point des présents statuts. Cette suspension doit recueillir 2/3 des voix exprimées par scrutin secret. Les membres non présents à l'Assemblée Générale en seront informés par courrier (postal ou électronique) dans la quinzaine. Lors de l'Assemblée Générale suivante, la question sera à nouveau évoquée et soumise à un vote de confirmation.

#### **4. Des différents modes d'élection**

**Article 24 :** Toute élection se fait au scrutin secret.

##### *De l'élection des pasteurs*

**Article 25 :** La date de l'élection, fixée par le Consistoire, est annoncée au culte au moins quatre dimanches à l'avance et par la voie du bulletin bimestriel.

**Article 26 :** Les membres, dont la liste aura été soigneusement vérifiée par le Consistoire, seront convoqués individuellement par courrier (postal ou électronique) au moins une semaine avant l'élection.

**Article 27 :** Les votes exprimés par procuration écrite seront validés (à concurrence d'une seule procuration par membre présent)

**Article 28 :** Comme pour une Assemblée Générale, le vote pour être validé doit avoir lieu quand le quorum est atteint. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle convocation est lancée dans le mois et, cette fois, quel que soit le nombre de présents, le vote sera déclaré valide.

**Article 29 :** Pour être élu, le candidat doit réunir au moins les 2/3 des voix exprimées par 2/3 des membres.

**Article 30 :** Si plusieurs candidats sont en lice, la procédure sera la suivante : Un premier tour de scrutin dégagera celui des candidats qui

recueille le plus de voix. Si, lors de ce 1<sup>er</sup> tour, il n'a pas recueilli les 2/3 des voix, il sera procédé à un second tour au cours duquel seul ce candidat majoritaire au premier tour sera soumis au scrutin. Se reporter à l'article 28. S'il n'obtient pas les 2/3, le Consistoire se retire un moment et peut, s'il le juge opportun, proposer au vote le candidat arrivé second au premier tour de scrutin.

##### *De l'élection des membres du Consistoire, du Conseil d'Administration, du Groupe d'Animation Communautaire et du trésorier.*

**Article 31 :** Tous les membres de l'église sont éligibles.

**Article 32 :** Les membres des Corps constitués sont élus à la majorité absolue.

**Article 33 :** Pour être recevable, une candidature devra être introduite auprès du Corps constitué concerné, par écrit à l'adresse de l'église, trois semaines avant l'Assemblée Générale électorale et recueillir la signature de trois membres de la communauté.

**Article 34 :** Après discussion et vote interne, le Corps constitué concerné peut solliciter des candidatures, dans ce cas l'article 33 ne s'applique pas, seule l'acceptation du membre est nécessaire pour passer au vote. En ce qui concerne le trésorier, c'est le Conseil d'Administration qui est le Corps constitué compétent.

#### **5. Des pasteurs**

**Article 35 :** Attributions du premier pasteur titulaire :

- il préside les cultes et les actes ecclésiastiques,
- il participe à l'enseignement de la jeunesse,
- il participe à l'animation communautaire,
- il veille à l'harmonie fraternelle au sein de la communauté,
- il rencontre régulièrement les membres et sympathisants de l'église
- il siège aux Assemblées de District,
- pour autant qu'il y soit appelé, il remplit au minimum un mandat pour l'E.P.U.B. (Commission nationale ou rôle actif au sein du District)

**Article 36 :** Attributions du pasteur auxiliaire :

- il assiste le premier pasteur titulaire dans les tâches définies à l'article 35, en accord avec le Consistoire. Suite aux décisions de l'Assemblée Synodale, le pasteur auxiliaire travaillera à mi-temps pour le district, ou une instance nationale (sous l'aval d'une décision de l'Assemblée de District), et à mi-temps pour l'Eglise de Liège (dite Liège / Marcellis).

**Article 37 :** La répartition des tâches se fait en accord avec le Consistoire.

**Article 38 :** Dans les limites établies par la Loi, le pasteur auxiliaire pourra exercer un métier complémentaire susceptible de lui octroyer un revenu suffisant. L' Eglise de Liège / Marcellis estime que le salaire versé pour occuper ce poste correspond au maximum à 2/3 d'un temps plein.

## 6. Du Consistoire

**Préambule :**

*Tous les pouvoirs d'orientation et de décision concernant la vie de la paroisse appartiennent au final à l'Assemblée Générale de l'église.*

**Article 39 :** L'Assemblée Générale, en vue de pourvoir aux sollicitations journalières de la vie de la communauté, mandate le Consistoire pour l'exécution des tâches qui lui sont dévolues par le présent règlement. Ce Consistoire est à tout moment responsable devant l'Assemblée Générale de ses projets et décisions.

**Article 40 :** Les tâches du Consistoire sont de trois ordres :

- il veille aux relations harmonieuses de l'église avec les autres paroisses du District, ainsi qu'avec les instances régionales et nationales,
- il veille à l'ordre et à l'harmonie de la paroisse. Cela implique que le Consistoire entretient des relations étroites avec les différents groupes de réflexion et d'action dont se compose la communauté,
- il veille au dynamisme et au rayonnement de l'église, notamment en encourageant les initiatives des groupes existants et en

recherchant activement les membres et membres sympathisants pouvant exercer les fonctions de Diacres.

**Article 41 :** Les décisions du Consistoire sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, la question litigieuse sera remise aux voix à la séance suivante. Si l'impasse subsiste, le Consistoire en réfèrera à l'Assemblée Générale.

**Article 42 :** Le Consistoire se compose des membres élus par l'Assemblée Générale. Leur nombre ne sera pas inférieur à quatre et fixée par le Consistoire. Le 1<sup>er</sup> pasteur est membre de droit du Consistoire, ainsi que le trésorier. Le pasteur auxiliaire peut être membre du Consistoire au même titre que n'importe quel autre membre de la paroisse. S'il n'a pas été élu à cette fonction par l'Assemblée Générale, il sera convoqué aux réunions où sa présence s'impose par les fonctions qu'il exerce. Dans ce cas, il siègera avec voix consultative.

**Article 43 :** Le Consistoire ne pourra valablement délibérer que si la majorité absolue des membres est présente.

**Article 44 :** Sauf dérogation, dûment approuvée par l'Assemblée Générale sur argumentation motivée par le Consistoire, les membres du Consistoire sont élus pour un maximum de trois mandats de 4 ans.

**Article 45 :** Un membre de Consistoire empêché de siéger régulièrement aux séances de ce conseil ou de participer à la vie de la paroisse sera prié par le Consistoire de déposer son mandat.

**Article 46 :** Le Consistoire se réunit périodiquement et en principe une fois par mois. Il peut être amené à se réunir plus souvent si des circonstances particulières l'exigent.

**Article 47 :** La date de chaque séance ordinaire sera fixée à l'issue de la séance précédente. Chaque membre non présent sera convoqué individuellement au moins une semaine à l'avance. En cas de modification exceptionnelle due aux circonstances, le président du Consistoire veillera à présenter une autre date après en avoir averti tous les membres et avoir reçu l'approbation des 2/3. L'ordre du jour sera envoyé minimum 24 heures à

l'avance par courrier électronique. Si un membre est dépourvu de ce moyen de communication, il pourra s'enquérir de la teneur de l'ordre du jour auprès du président du Consistoire ou du 1<sup>er</sup> pasteur.

**Article 48 :** L'ordre du jour est fixé par le président. Tout membre de Consistoire pourra demander en cours de séance une adjonction à cet ordre du jour.

**Article 49 :** Le bureau du Consistoire est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Si le 1<sup>er</sup> pasteur n'exerce aucune fonction il est de droit membre du bureau. Dans le cas où le 1<sup>er</sup> pasteur exerce la fonction de président du Consistoire, le vice-président porte le titre de « président laïc » auprès des instances protocolaires.

**Article 51 :** Le secrétaire rédige un procès-verbal des séances du Consistoire. Ces procès-verbaux sont soumis à l'approbation du Consistoire ou de l'Assemblée Générale, lors de leur prochaine rencontre. Ils sont ensuite consignés par le secrétaire dans les registres appropriés.

**Article 52 :** Le Consistoire maintient un contact régulier avec le Conseil d'Administration et le Groupe d'Animation Communautaire. La fréquence des réunions communes est fixée dans les articles relatifs à ces instances. S'il l'estime nécessaire le Consistoire choisit en son sein un délégué pour siéger, avec voix consultative, lors des réunions du Groupe d'Animation Communautaire. Ce délégué est chargé d'assurer le suivi des relations entre lesdits Corps constitués.

## 7. Du Conseil d'Administration

**Article 53 :** Le Conseil d'Administration est élu pour régler les questions relatives à la gestion des biens temporels de la paroisse et de ses relations avec les pouvoirs publics.

**Article 54 :** Le Conseil d'Administration se compose des Pasteurs, d'un trésorier, d'un secrétaire et de deux autres membres au moins. Les membres sont élus par l'Assemblée Générale.

**Article 55 :** Le Conseil d'Administration a les attributions principales suivantes :

- veiller à l'entretien des bâtiments,
- veiller à l'administration des biens de la paroisse,
- dresser chaque année le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir et les soumettre à l'approbation des autorités compétentes.

**Article 56 :** Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au minimum trois fois par an. En outre, le Conseil d'Administration et le Consistoire se réunissent conjointement au minimum une fois par an.

**Article 57 :** Les séances ordinaires et extraordinaires sont convoquées par écrit au moins une semaine à l'avance (par courrier électronique ou, à défaut, par lettre ordinaire). La convocation porte l'ordre du jour.

**Article 58 :** Le Conseil d'Administration rend compte annuellement de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 59 :** Le trésorier garde les fonds et tient les livres. Il peut toujours exiger un mandat de paiement signé du président et provoquer en tout temps une séance du conseil en motivant sa demande par écrit. Il est réputé comptable public pour tous les faits se rapportant à la gestion financière.

**Article 60 :** La durée du mandat des membres laïques est de 6 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

## 8. Du Trésorier

**Article 61 :** Le trésorier est élu lors d'une Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil d'Administration et du Consistoire.

**Article 62 :** Le trésorier est élu pour 6 ans. A terme, son mandat est automatiquement renouvelé sauf si cinq membres, le Conseil d'Administration ou le Consistoire souhaitent son remplacement ou un vote de confiance pour le renouvellement du mandat.

**Article 63** : Si le trésorier souhaite mettre fin à son mandat, il est invité à remettre un préavis, de trois mois minimum, auprès du Conseil d'Administration et du Consistoire, afin que lesdits Corps Constitués puissent prendre les dispositions adéquates pour pourvoir à son remplacement. Durant ce laps de temps, et conformément aux lois, il continuera à exercer ses fonctions et à signer les documents nécessaires à la bonne gestion de la communauté locale.

## **9. Du Groupe d'Animation Communautaire**

**Article 64** : Le Groupe d'Animation Communautaire est chargé de promouvoir et d'assurer l'animation communautaire, ce qui comporte notamment la mise sur pied de rencontres fraternelles et festives, de conférences, de groupes de discussions, etc.

**Article 65** : Il se compose des Pasteurs et d'au moins quatre membres élus par l'Assemblée Générale. Il élit en son sein un président et un secrétaire.

**Article 66** : Le Groupe d'Animation Communautaire peut s'adjoindre au maximum deux conseillers non élus par l'Assemblée Générale. Ces conseillers siègent avec voix consultative.

**Article 67** : Le Groupe d'Animation Communautaire se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire et prend ses décisions à la majorité absolue.

**Article 68** : Le Groupe d'Animation Communautaire fait périodiquement rapport de ses activités à l'Assemblée Générale.

**Article 69** : Un dialogue permanent sera maintenu entre le Groupe d'Animation Communautaire et le Consistoire. Dans ce but, les relations entre ces deux organes seront assurées par le 1<sup>er</sup> pasteur et, s'il y a lieu, par un délégué du Consistoire au Groupe d'Animation Communautaire. Ce délégué, choisi au sein du Consistoire, siège avec voix consultative. Le Groupe d'Animation Communautaire et le Consistoire se réunissent conjointement au minimum une fois par an.

**Article 70** : La durée du mandat des membres laïques est de 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

**Article 71** : Le secrétaire rédige un procès-verbal des séances du Groupe d'Animation Communautaire. Ces procès-verbaux sont soumis à l'approbation des membres lors de leur prochaine rencontre. Ils sont ensuite consignés par le secrétaire dans les registres appropriés.

## **10. Des Corps constitués**

**Article 72** : A l'initiative du Consistoire, les Corps constitués se réuniront, au moins une fois par an, dans le but d'harmoniser la vie communautaire et de favoriser le dialogue et la convivialité entre eux.

## **11. Du Diaconat**

**Article 73** : La fonction diaconale de la paroisse est assurée par les Diacres et/ou une équipe de volontaires sensibilisés à cette action. Elle s'exerce aussi en collaboration avec les services sociaux protestants existants.

**Article 74** : Les Diacres sont installés dans leurs fonctions lors d'un Culte d'Actions de Grâce. A défaut de candidatures spontanées, agréées par le Consistoire, c'est le Consistoire qui veillera à assurer cette tâche ou à rechercher les membres électeurs ou sympathisants qui sont à même d'entreprendre ce ministère.

**Article 75** : Leur mission comporte notamment la présence auprès des personnes isolées et des malades, ainsi qu'une aide en faveur des plus démunis sur les plans physique, matériel, moral et social.

**Article 76** : Le diaconat paroissial est en partie subventionné par l'a.s.b.l. « Les Amis de l'Eglise protestante du Quai Marcellis », dont les statuts sont publiés au Moniteur belge.